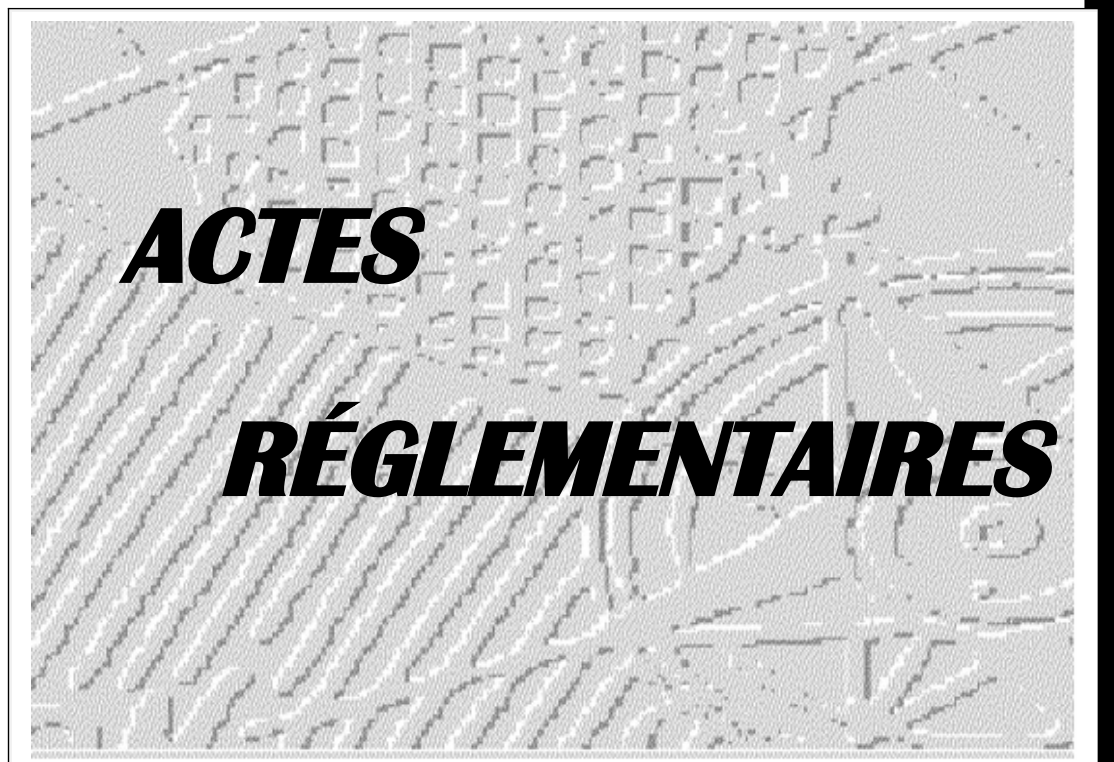




REGION REUNION  
www.regionreunion.com



**O  
C  
T  
O  
B  
R  
E  
  
2  
0  
2  
5**



**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 08 octobre 2025**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° BAF-2025-041-ALD.....	01
PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	
2 – ARRÊTÉ N° BAF-2025-049-ALD.....	03
PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	
3 – ARRÊTÉ N° BAF-2025-050-ALD.....	05
PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	
4 – ARRÊTÉ N° BAF-2025-057-ALD.....	07
PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	
5 – ARRÊTÉ N° BAF-2025-058-ALD.....	09
PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	
6 – ARRÊTÉ N° BAF-2025-059-ALD.....	11
PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	
7 – ARRÊTÉ N° BAF-2025-060-ALD.....	13
PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	
8 – ARRÊTÉ N° BAF-2025-063-ALD.....	15
PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	



**REGION REUNION**

Affaire suivie par : Florent COUTEYEN-CARPAYE  
 Service : DBP / SPI / Cellule foncière  
 Tél : 02 62 90 84 52  
 DGAPAT/DBP/SPI/Cellulefoncière/FCC  
 Tiers : 335749

**ARRÊTE N° BAF-2025-041-ALD**  
**portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques**

Mandataire

Nom et prénom : GEOFIT  
 Géomètre-expert  
 Adresse : 5 rue Marcel Goulette  
 97438 Sainte-Marie

Propriétaire présumé : Etat  
 Parcelle : Domaine public fluvial non cadastré (Ravine du Chaudron)  
 Point repère : 08+000 / 03+080  
 Route nationale n° : 6 / 102  
 Commune de : Saint-Denis

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques du 17 mars 2025 établi par GEOFIT, Géomètre-Expert, (dossier 01RE123031-17), concernant le domaine public fluvial non cadastré (Ravine du Chaudron) situé sur la commune de Saint-Denis,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC**

La limite de fait de l'ouvrage public routier (liaison RN6 / RN102) au droit du délaissé routier non cadastré située entre l'ouvrage public routier et la ravine du Chaudron (domaine public fluvial non cadastré de L'Etat) sise sur la commune de Saint-Denis, est définie par les points A, B, C, D, E, F, G, H et I.

Le plan 01RE123031-17.dwg annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 2 – LIMITE FONCIERE DE PROPRIETE**

La limite foncière de propriété entre le délaissé routier et la ravine du Chaudron est définie par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Le plan 01RE123031-17.dwg annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 3 – REGULARISATION FONCIERE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation est à prévoir.

## **ARTICLE 3 – SERVITUDES**

Un accès véhicule est autorisé à partir de la liaison RN6 / RN102.

L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

## **ARTICLE 4 – FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

## **ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ**

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 02 OCT. 2025

La Présidente,

Signé électroniquement par : Serge JOSEPH  
Date de signature : 02/10/2025  
Qualité : DGS



*La présente décision peut faire l'objet soit :*

- *d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.*
- *d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.*



## REGION REUNION

Affaire suivie par : Mathilda FRUTEAU  
 Service : DGAPAT / DBP/ SPI / Cellule foncière/EI/MF  
 Tél : 02 62 90 84 02  
 Tiers : 94973

### ARRÊTE N° BAF-2025-049-ALD portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques

Mandataire

Nom et prénom : CABINET VEYLAND  
 Géomètre-expert  
 Adresse : 25 rue du Docteur ROUSSEL  
 BP 12 -97831 LE TAMPON CEDEX

Propriétaire présumé : Madame TEVANEE Aurélie Marie Isabelle (née SARNON)  
 Parcelle : ET1426-1427  
 Route nationale n° : 2002  
 Point repère : PR123+40  
 Commune de : SAINT-PIERRE

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU** le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi par CABINET VEYLAND, Géomètre-Expert, (affaire 25-251-FR), concernant les parcelles ET1426-1427 situées sur la commune de SAINT-PIERRE.

## ARRETE

### ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN 2002) au droit des parcelles ET1426-1427 sises sur la commune de SAINT-PIERRE, est définie par les points 1, 2, 3, 4 et 5.

Le plan AL.25-251 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ**

La limite foncière de propriété est définie par les points 1, 2, 3, 4 et 5.

Le plan AL.25-251 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation n'est à prévoir.

## **ARTICLE 4 – SERVITUDES**

Actuellement, un accès véhicule est autorisé à partir de la route nationale n°2002 (parking et allée)

L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

## **ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ**

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 05 OCT. 2025

La Présidente,

Signé électroniquement par : Serge JOSEPH  
Date de signature : 05/10/2025  
Qualité : DGS



*La présente décision peut faire l'objet soit :*

*- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.*

*- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.*



## REGION REUNION

Affaire suivie par : Mathilda FRUTEAU  
 Service : DGAPAT / DBP/ SPI / Cellule foncière/EI/MF  
 Tél : 02 62 90 84 02  
 Tiers : 94973

### ARRÊTE N° BAF-2025- 050-ALD portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques

Mandataire

Nom et prénom : CABINET VEYLAND  
 Géomètre-expert  
 Adresse : 25 rue du Docteur ROUSSEL  
 BP 12 -97831 LE TAMPON CEDEX

Propriétaire présumé : Consorts SARNON  
 Parcelle : ET1429  
 Route nationale n° : 2002  
 Point repère : PR123+100  
 Commune de : SAINT-PIERRE

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU** le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi par CABINET VEYLAND, Géomètre-Expert, (affaire 25-251-2FR), concernant la parcelle ET1429 située sur la commune de SAINT-PIERRE.

## ARRETE

### ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN 2002) au droit de la parcelle ET1429 sise sur la commune de SAINT-PIERRE, est définie par les points 1, 2, 3 et 4.

Le plan AL.25-251 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ**

La limite foncière de propriété est définie par les points 1, 2, 3 et 4.

Le plan AL.25-251 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation n'est à prévoir.

## **ARTICLE 4 – SERVITUDES**

Actuellement, un accès véhicule est autorisé à partir de la route nationale n°2002 (allée).

L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

## **ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ**

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 05 OCT. 2025

La Présidente,

Signé électroniquement par : Serge JOSEPH  
Date de signature : 05/10/2025  
Qualité : DGS



*La présente décision peut faire l'objet soit :*

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



Affaire suivie par : Florent COUTEYEN-CARPAYE  
 Service : DBP/ SPI / Cellule foncière  
 Tél : 02 62 90 84 52  
 DGAPAT/DBP/SPI/Cellulefoncière/FCC  
 Tiers : 94973

**ARRÊTE N° BAF-2025-057-ALD**  
**portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques**

Mandataire

Nom et prénom : CABINET VEYLAND  
 Géomètre-expert  
 Adresse : 25 Rue du Docteur Roussel  
 CS 42114  
 97430 LE TAMPON

Propriétaire présumé : Etablissement Public foncier de La Réunion  
 Parcelle : AO 761 et AO 481  
 Route nationale n° : 2  
 Point repère : 01+577  
 Commune de : Saint-Denis

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi par le CABINET VEYLAND, Géomètre-Expert, (dossier 25-313-CK), concernant les parcelles AO 481 et 761 situées sur la commune de Saint-Denis,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC**

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN2) au droit des parcelles AO 481 et 761 sises sur la commune de Saint-Denis, est définie par les points A, B, C et D.

Le plan BOR 25-313 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ**

La limite foncière de propriété est fixée suivant la ligne : 1' – 2'.

Le plan BOR 25-313 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation est à prévoir.

## **ARTICLE 4 – SERVITUDES**

Actuellement, aucun accès véhicule n'est autorisé à partir de la route nationale n°2.

L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

## **ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ**

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 06 OCT. 2025

La Présidente,

Signé électroniquement par : Serge JOSEPH  
Date de signature : 06/10/2025  
Qualité : DGS



*La présente décision peut faire l'objet soit :*

*- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.*

*- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.*



**REGION REUNION**

www.regionreunion.com



Affaire suivie par : Enola ICHIRANTE  
 Service : DBP / BAF  
 Tél : 02 62 90 84 03  
 Tiers : 92832

**ARRÊTE N° BAF-2024-058-ALD**  
**portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques**

**Mandataire**

Nom et prénom : ATLAS GEO CONSEIL  
 Géomètres-experts  
 Adresse : 72 rue du Presbytère  
 97410 SAINT-PIERRE

Propriétaire présumé : Madame BIENVENU Geneviève Elisabeth  
 Parcelles : AT 255  
 Route nationale n° : 3  
 Point repère : 21 + 730 (sens 2)  
 Commune de : LA PLAINE DES PALMISTES

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU** le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques du 6 août 2024 2024 établi par ATLAS GEO CONSEIL, Géomètres-Experts (affaire n°11901) concernant la parcelle AT 255 située sur la commune de La Plaine des Palmistes ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC**

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN 3) au droit de la parcelle AT 255 est définie suivant le segment de droite R-R1

Le plan n°24-026 indice A annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ**

La limite foncière de propriété est définie par les lignes suivant le segment de droite R-R1.

Le plan n°24-026 indice A annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

## **ARTICLE 4 – SERVITUDES**

Actuellement, aucun accès véhicule n'est autorisé à partir de la RN 3. Cependant, il existe un accès piéton débouchant sur la RN 3.

L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

## **ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ**

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 02 OCT. 2025

La Présidente,

Signé électroniquement par : Serge JOSEPH  
Date de signature : 02/10/2025  
Qualité : DGS

*La présente décision peut faire l'objet soit :*

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et des Marchés (DAJM) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



## REGION REUNION

Affaire suivie par : Enola ICHIRANTE-REMOUNE  
 Service : DGAPAT / DBP/ SPI / Cellule foncière  
 Tél : 02 62 90 84 03  
 Tiers : 349542.1

### ARRÊTE N° BAF-2025-059-ALD portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques

#### Mandataire

Nom et prénom : GEOFIT  
 Géomètre-Expert  
 Adresse : 5 rue Marcel Goulette  
 97438 Sainte-Marie

Propriétaire présumé : NARAYANIN Joël  
 Parcelle : AH 136  
 Route nationale n° : 2002  
 Point repère : 21 + 130 (sens 1)  
 Commune de : SAINTE-SUZANNE

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi par GEOFIT, Géomètre-Expert, (dossier 01RE122010), en date du 25 juin 2025, concernant les parcelles AH 136, 433 et 434 situées sur la commune de Sainte-Suzanne ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC**

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN 2002) au droit de la parcelle AH 136 définie par la ligne A-B-C-D-E-F-G-H.

Le plan 01RE122010.dwg indice 0 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ**

La limite de propriété est définie par la ligne A-B-C-D-E-F-G-H.

Le plan 01RE122010.dwg indice 0 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation n'est à prévoir.

## **ARTICLE 4 – SERVITUDES**

Actuellement, il existe un accès véhicule à partir de la RN 2002.

L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

## **ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ**

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 06 OCT. 2025

La Présidente,

Signé électroniquement par : Serge JOSEPH  
Date de signature : 06/10/2025  
Qualité : DGS



*La présente décision peut faire l'objet soit :*

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



REGION REUNION

Affaire suivie par : Enola ICHIRANTE-REMOUNE  
 Service : DGAPAT / DBP/ SPI / Cellule foncière  
 Tél : 02 62 90 84 03  
 Tiers : 349542.1

01RE122010

**ARRÊTE N° BAF-2025-060-ALD**  
**portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques**

Mandataire

Nom et prénom : GEOFIT  
 Géomètre-Expert  
 Adresse : 5 rue Marcel Goulette  
 97438 Sainte-Marie

Propriétaire présumé : SARL LA FONCIERE DES MASCAREIGNES  
 Parcelle : AH 433 et 434  
 Route nationale n° : 2002  
 Point repère : 21+130 (sens 1)  
 Commune de : SAINTE-SUZANNE

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU** le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi par GEOFIT, Géomètre-Expert, (dossier 01RE122010), en date du 25 juin 2025, concernant les parcelles AH 136, 433 et 434 situées sur la commune de Sainte-Suzanne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC**

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN 2002) au droit des parcelles AH 433 et 434 est définie par la ligne H-I-J-K-L-M.

Le plan 01RE122010.dwg indice 0 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ**

La limite de propriété est définie par la ligne H-I-J-K-L-M.

Le plan 01RE122010.dwg indice 0 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation n'est à prévoir.

## **ARTICLE 4 – SERVITUDES**

Actuellement, il existe un accès véhicule à partir de la RN 2002.

L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

## **ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ**

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 06 OCT. 2025

La Présidente,

Signé électroniquement par : Serge JOSEPH  
Date de signature : 06/10/2025  
Qualité : DGS



*La présente décision peut faire l'objet soit :*

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



**REGION REUNION**

www.regionreunion.com



Affaire suivie par : Enola ICHIRANTE  
 Service : DBP / BAF  
 Tél : 02 62 90 84 03  
 Tiers : 92832

**ARRÊTE N° BAF-2024-063-ALD**  
**portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques**

Mandataire

Nom et prénom : ATLAS GEO CONSEIL  
 Géomètres-experts  
 Adresse : 72 rue du Presbytère  
 97410 SAINT-PIERRE

Propriétaire présumé : Succession de M. BIENVENU Marie Joseph Louis Fortuné  
 Parcelles : AT 62  
 Route nationale n° : 3  
 Point repère : 21 + 730 (sens 2)  
 Commune de : LA PLAINE DES PALMISTES

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU** le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques du 6 août 2024 établi par ATLAS GEO CONSEIL, Géomètres-Experts (affaire n°11901) concernant la parcelle AT 62 située sur la commune de La Plaine des Palmistes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC**

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN 3) au droit de la parcelle AT 62 est définie suivant le segment de droite A-R.

Le plan n°24-026 indice A annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ**

La limite foncière de propriété est définie par les lignes suivant le segment de droite A-R.

Le plan n°24-026 indice A annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

## **ARTICLE 4 – SERVITUDES**

Actuellement, aucun accès véhicule n'est autorisé à partir de la RN 3. Cependant, il existe un accès piéton débouchant sur la RN 3.

L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

## **ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ**

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 02 OCT. 2025

La Présidente,

Signé électroniquement par Serge JOSEPH  
Date de signature : 02/10/2025  
Qualité : DGS



*La présente décision peut faire l'objet soit :*

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et des Marchés (DAJM) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.